

Rabat, le 15 juin 1995

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE
L'URBANISME,
DE L'ARCHITECTURE ET DE
L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'URBANISME ET DE
L'ARCHITECTURE**

N°221/ DUA/DPU

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR

(//-)

- **MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS DES
PREFECTURES ET PROVINCES DU ROYAUME ;**
- **MESSIEURS LES PRESIDENTS DES CONSEILS
COMMUNAUX ;**
- **MESSIEURS LES INSPECTEURS REGIONAUX DE
L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;**
- **MESSIEURS LES DIRECTEURS DES AGENCES
URBAINES D'AGADIR, DE FES, DE RABAT-SALE
ET DE MARRAKECH.**

**OBJET : SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT URBAIN -ETUDE,
INSTRUCTION, APPROBATION ET SUIVI DE REALISATION.**

P. J. : 1 RECUEIL

*** * ***

La nouvelle législation relative à l'urbanisme en l'occurrence, la loi n°12-90 promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) a consacré des mesures d'une grande importance dont principalement :

- **l'officialisation du schéma directeur d'aménagement urbain en tant que document d'urbanisme réglementaire ;**
- **l'institution d'une certaine hiérarchisation entre les différents documents d'urbanisme en présence : schéma directeur d'aménagement urbain, plan d'aménagement, plan de zonage, plan de développement et arrêté d'alignement ;**
- **la prééminence du schéma directeur d'aménagement urbain en tant que document de référence en l'absence de tout autre document d'urbanisme.**

Le décret n° 2-93-832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi susvisée a, quant à lui, développé les dispositions législatives applicables à ce nouveau document d'urbanisme en fixant le processus à suivre pour son étude, son instruction et son approbation ainsi que sa mise en oeuvre.

Ces nouvelles données imposent, par conséquent, une meilleure connaissance du nouveau document d'urbanisme que constitue le schéma directeur d'aménagement urbain, son étude, son instruction, son approbation, ses effets et le suivi de sa mise en oeuvre tels qu'ils sont prévus par les nouveaux textes.

Tel est l'objet du recueil joint à la présente circulaire.

Cependant, il convient de rappeler que si le schéma directeur d'aménagement urbain n'a été officialisé que récemment, il n'en demeure pas moins que l'élaboration de ce document a été entamée pour un certain nombre d'agglomérations ou de groupements d'agglomérations et ce avant même la parution de la loi n°12-90 précitée.

Pour mieux asseoir cet effort fourni par les pouvoirs publics, le législateur a prévu parmi les mesures transitoires, celle consacrée par l'article 89 de cette loi qui dispose que jusqu'à l'établissement de nouveaux schémas directeurs d'aménagement urbain, ceux établis antérieurement à la date de publication de ladite loi produisent les effets prévues par cette dernière.

Le soin a été laissé à l'administration d'arrêter la liste des schémas directeurs d'aménagement urbain concernés et qui devraient faire l'objet de consultations entre l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par les personnes publiques précitées.

Toutefois, la date d'engagement desdites consultations ne devrait pas, à la date de publication de la loi n°12-90 précitée, remonter à plus de dix années .

C'est dans ce sens qu'une liste comprenant les schémas directeurs d'aménagement urbain de la Wilaya de Rabat-Salé, de Settat, de Nador, d'Al Hoceima, de Taza, de Fès, d'Agadir et de Marrakech et de leur arrière pays a fait l'objet d'un décret n°2-94-346 du 18 Chaâbane 1415 (20 Janvier 1995), publié au Bulletin Officiel n°4292 du 1er Ramadan 1415 (1er Février 1995).

Ces schémas directeurs produisent pleins effets dès la parution dudit décret au Bulletin Officiel et sont, par conséquent, opposables tant à l'administration qu'aux administrés.

Concernant l'élaboration de nouveaux schémas directeurs d'aménagement urbain, il appartient à Messieurs les Inspecteurs régionaux de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du territoire de faire parvenir en application des instructions contenues dans ma circulaires n°158/CAB du 16 Mars 1995, à ce département leurs propositions avant fin

Janvier de chaque année afin de lui permettre d'établir son programme au moment opportun.

La liste des agglomérations ou groupements d'agglomérations que vous proposeriez à cette fin et qui doit être adressée à la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du territoire doit prendre en considération les critères aussi déterminants que ceux énumérés ci-après :

- la taille de l'agglomération (nombre d'habitants) et le taux d'accroissement de sa population ;
- son importance économique en tant qu'actuel ou futur pôle ou sous-pôle régional (agglomération pouvant recevoir de grands projets d'infrastructure ou d'habitat...) ;
- son rôle administratif ;
- la nature des problèmes d'ordre urbanistique qu'elle connaît ;
- l'existence d'une interdépendance ou d'une affinité entre les agglomérations concernées, justifiant une étude d'ensemble pour ce qui est des groupements d'agglomérations (périmètre irrigué, cités minières...) ;
- la carence en documents d'urbanisme.

Et c'est seulement en fonction desdits critères et dans la limite des disponibilités budgétaires que la liste définitive des schémas directeurs à établir sera arrêtée.

* *
*

Cette circulaire ne s'applique pas à la wilaya du Grand Casablanca qui demeure soumise aux dispositions du dahir portant loi n°1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca en application des dispositions duquel un schéma directeur a été élaboré pour cette Wilaya et approuvé par décret n° 2-85-431 du 7 Ramadan 1405 (28 Mai 1985).

Vous voudrez bien veiller au respect des dispositions contenues dans la présente circulaire et en assurer une large diffusion auprès des services concernés.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Signé : DRISS BASRI

Ampliation à Monsieur Le Gouverneur Directeur
de l'Agence urbaine de CASABLANCA .

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL DE SUIVI

*** * * * ***

Le Comité Central de Suivi de l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain comprend sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou son représentant, les représentants des départements ministériels suivants :

- Ministère d'Etat à l'Intérieur ;**
- Ministère des Travaux Publics ;**
- Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole ;**
- Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;**
- Ministère de l'Habitat ;**
- Ministère des Affaires Culturelles ;**
- Ministère chargé de la Population ;**
- Ministère des Transports ;**
- Ministère des Habous et des Affaires Islamiques ;**
- Ministère de la Jeunesse et des Sports ;**
- Ministère de l'Education Nationale ;**
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique ;**
- Ministère de la Santé Publique ;**
- Ministère de l'Energie et des Mines ;**
- Ministère de l'Environnement ;**
- l'Administration chargée de la Défense Nationale ;**
- Ministère du Tourisme ;**
- Ministère des Postes et Télécommunications .**

Il comprend également :

- le directeur des domaines ou son représentant ;**
- les walis et gouverneurs des préfectures et provinces concernées ;**
- les présidents des conseils communaux et les présidents des communautés urbaines concernées ;**
- le directeur de l'agence urbaine, lorsque celle-ci existe.**

Le comité peut faire appel à toute autre administration ou personne dont l'avis lui paraît utile.

ANNEXE 2

REGLEMENT DU COMITE CENTRAL DE SUIVI DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT URBAIN

PREAMBULE

Instauré par le Décret n°2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'Urbanisme, le Comité Central de suivi des Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain est mis sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou son représentant. Parmi ses attributions, figurent la coordination et la concertation nécessaires à la phase d'étude, l'examen et l'orientation des études réalisées dans les différentes phases d'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CENTRAL DE SUIVI DE L'ELABORATION DES S.D.A.U.

ART. 1 - Les travaux du Comité Central de Suivi de l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain, institué par l'article 4 du décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n°1-92-31 du 15 hija 1412 (17 Juin 1992) sont régis par le présent règlement intérieur.

ART. 2 - En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2-92-832 susvisé, le Comité Central de Suivi de l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement Urbain désigné ci-dessous par "Comité Central de Suivi" comprend sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou son représentant, les représentants des départements ministériels suivants :

- Ministère d'Etat à l'Intérieur ;
- Ministère des Travaux Publics ;
- Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole ;
- Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Ministère de l'Habitat ;
- Ministère des Affaires Culturelles ;
- Ministère chargé de la Population ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère des Habous et des Affaires Islamiques ;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère de l'Education Nationale ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique ;

- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère de l'Energie et des Mines ;
- Ministère de l'Environnement ;
- l'Administration chargée de la Défense Nationale ;
- Ministère du Tourisme ;
- Ministère des Postes et Télécommunications.

Il comprend également :

- le directeur des domaines ou son représentant ;
- les walis et gouverneurs des préfectures et provinces concernées ;
- les présidents des conseils communaux et les présidents des communautés urbaines concernées ;
- le directeur de l'agence urbaine, lorsque celle-ci existe.

Le comité peut faire appel à toute autre administration ou personne dont l'avis lui paraît utile.

ART . 3 - Les membres de ce comité sont nommément désignés et doivent être habilités à prendre, séance tenante, les décisions qu'impose la mise au point des projets de schéma directeur d'aménagement urbain soumis à leur examen.

A cet effet, les lettres portant désignation desdits membres ou la confirmant, doivent parvenir au secrétariat du comité au plus tard fin Mars de chaque année.

ART . 4- Le comité central de suivi se réunit à l'appel de son président qui fixe la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de ses réunions.

ART . 5 - Le secrétariat du comité central de suivi est assuré par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture dépendant du département chargé de l'urbanisme.

ART. 6 - Le comité central de suivi peut décider la création d'un comité restreint qui sera chargé de lui faire rapport sur une ou plusieurs questions particulières.

ART. 7 - La liste des projets de schéma directeur d'aménagement urbain lancés par le département chargé de l'Urbanisme et ayant reçu le visa du Ministère des Finances est communiquée au courant du mois d'Avril de chaque année aux membres du comité central de suivi .

ART. 8 - Les dossiers des projets de Schéma Directeur d'Aménagement Urbain en cours d'étude sont remis directement, par courrier porté, aux membres désignés à l'article 2 ci-dessus, un mois au moins avant la date de la réunion du comité .

ART. 9 - Lorsque des observations sont soulevées lors de la réunion du comité central de suivi, elles doivent être présentées par écrit, séance tenante et étayées par des propositions concrètes.

ART. 10 - Les membres du Comité Central de Suivi peuvent, toutefois, prendre attache avec la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture (Division de la Planification Urbaine), pour présenter leurs éventuelles observations avant la tenue de la réunion dudit Comité.

ART. 11 - Lorsque le Comité Central de Suivi ne peut trancher sur une question particulière par manque de données ou d'informations, les représentants des départements concernés doivent fournir à son secrétariat les éléments nécessaires, dans un délai n'excédant pas 15 jours.

ART. 12 - Le procès-verbal des réunions du Comité Central de Suivi est rédigé de façon claire, mais succincte. Il doit préciser, outre le projet de schéma directeur d'aménagement urbain, objet de la réunion, la date de celle-ci, les personnes présentes, les absents excusés, les absents non excusés, les différentes observations et réserves émises, les parties les ayant évoquées et les décisions prises.

Ce procès-verbal est signé par les membres présents.

ART. 13 - Le président du Comité Central de Suivi assure l'exécution des décisions prises lors des réunions de ce comité .

ART. 14 - Le Comité Central de Suivi arrête le projet du schéma directeur qui sera soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme à l'avis d'un comité local en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-92-832 susvisé.

ART. 15 - Le Comité Central de Suivi examine la synthèse des travaux du Comité Local visé à l'article qui précède ainsi que le procès-verbal de ces travaux et prend les décisions nécessaires à ce sujet, et ce en application des dispositions de l'article 5 du décret n°2-92-832 susvisé.

A cet effet, le président du comité doit faire parvenir les documents cités ci-dessus, par courrier porté à chaque membre du Comité qu'il convoque à une réunion de prise de décision qui se tiendra dans un délai ne pouvant dépasser 10 jours.

Fait à Rabat, le

ANNEXE 3

LISTE DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE SUIVI DES SDAU

Le projet de schéma directeur, arrêté par le comité central visé à l'article précédent, est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme à l'avis d'un comité local composé comme suit :

- Du wali, gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, président ;**
- Du secrétaire général de la préfecture ou province ;**
- Des chefs de cercles ;**
- Des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ;**
- Des directeurs des établissements publics ;**
- Des présidents des conseils communaux concernés, et, le cas échéant, le ou les présidents de la communauté urbaine concernée ;**
- Des présidents des chambres professionnelles.**

Le président du comité local peut associer aux travaux dudit comité toutes personnes qualifiées.

Le secrétariat du comité local est assuré par le représentant des services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, ou par l'agence urbaine, le cas échéant.

L'ordre du jour du comité local est établi par son président.